N° 17 / 2009 pénal. du 23.4.2009 Numéro 2695 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-trois avril deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (Liberia), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 16 décembre 2008 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle sous le numéro $\rm N^\circ$ 533/08 V ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 5 janvier 2009 par **X.)** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le demandeur en cassation devra, à peine de déchéance, dans le mois de la déclaration qu'il en aura faite, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le demandeur en cassation n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il encourt dès lors la déchéance de son recours;

Par ces motifs:

déclare X.) déchu de son pourvoi en cassation ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 32,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-trois avril deux mille neuf,** à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation, Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel, Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel, Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.